

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BESANÇON**

N° 1901624

- Mme G.
- M. M.

M. Thierry Trottier
Juge des référés

Ordonnance du 27 septembre 2019

54-035-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 19 septembre 2019, Mme Amélie G. et M. Jean-Baptiste M., demandent au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision implicite par laquelle le maire de la commune de Besançon a refusé l'inscription de leur fils, M., au service de restauration scolaire de l'école des Chaprais ;

2°) d'enjoindre au maire de la commune de Besançon de délivrer à leur fils une autorisation au service de restauration scolaire dans le délai de quinze jours à compter de l'ordonnance à intervenir.

Ils soutiennent que :

- la condition d'urgence est remplie dès lors leurs activités professionnelles ne leur permettent pas de s'occuper de leur enfant lors de la pause méridienne et qu'ils ne disposent d'aucune autre solution ;
- il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée dès lors qu'elle n'est pas motivée et qu'elle méconnaît l'article L. 131-13 du code de l'éducation du fait de la discrimination qu'elle institue.

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 septembre 2019, la commune de Besançon conclut :

- au rejet de la requête ;

- à ce que soit mise à la charge des requérants la somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les requérants, qui ont déposé leur dossier tardivement, ne justifient pas de la condition d'urgence ;
- les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête n° 1901656, enregistrée le 19 septembre 2019, par laquelle Mme G. et M. M. demandent l'annulation de la décision attaquée.

Vu :

- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de l'éducation ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique qui s'est tenue le 23 septembre 2019 en présence de Mme Chiappinelli, greffier, M. Trottier a lu son rapport et entendu :

- les observations de Mme G. qui reprend l'argumentation de sa requête et ajoute que si le critère était bien le dépôt tardif du dossier d'inscription, justifié au demeurant par leur aménagement tardif à Besançon, leur autre enfant n'aurait pas dû être accepté et qu'en leur laissant entendre qu'une solution va être trouvée, la commune les empêche de trouver une solution pérenne ;
- les observations de Me Taddéi, représentant la commune de Besançon, qui reprend l'argumentation développée en défense.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Une note en délibéré a été produite pour M. M. et Mme G. le 24 septembre 2019.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* ». L'article L. 522-1 dudit code précise que : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique. (...)* ». Enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire.* ».

2. Il résulte de ces dispositions que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte-tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue.

3. En dépit de la justification de l'exercice par eux d'une activité professionnelle, les requérants n'apportent aucun élément permettant d'établir l'impossibilité de prévoir un mode d'accueil de leur enfant autre que la restauration scolaire pendant la pause méridienne sur leur indisponibilité de s'occuper du jeune M. pendant la pause méridienne. Ils ne justifient donc pas que la décision dont ils sollicitent la suspension de l'exécution préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à leur situation ou à celle de leur enfant. Dans ces conditions, la condition d'urgence n'est pas remplie et les conclusions aux fins de suspension doivent être rejetées sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'existence d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée.

4. Compte tenu du rejet des conclusions aux fins de suspension, les conclusions aux fins d'injonction doivent également être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

5. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. M. et Mme G., les frais exposés par la commune de Besançon et non compris dans les dépens.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de M. M. et Mme G. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la commune de Besançon en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.